



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 52.907/4
du 20 mars 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 11 septembre 2008 relatif aux
conditions d'agrément et de subventionnement des services
organisant des activités pour personnes handicapées'

Le 20 février 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 septembre 2008 relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services organisant des activités pour personnes handicapées'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 20 mars 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Gabrielle JOTTRAND, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 mars 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Le texte en projet modifie des règles organiques relatives à l'octroi de subventions ; il doit dès lors être soumis à l'accord du Ministre du Budget et par conséquent à l'avis de l'Inspecteur des Finances ¹.

Il appartiendra à l'auteur du projet de s'assurer du bon accomplissement de ces formalités.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Seul l'article 283 du Code wallon de l'action sociale et de la santé constitue le fondement légal du texte en projet ². Les mots « les articles 283, 285 et 289 » seront remplacés par les mots « l'article 283 ».

2. Il conviendra de mentionner dans le préambule, avec leurs dates respectives, l'avis de l'Inspecteur des Finances et l'accord du Ministre du Budget.

3. Lorsqu'un ministre dispose de compétences diverses, il convient de mentionner uniquement la compétence en vertu de laquelle il agit en l'espèce, à savoir en tant que ministre de l'Action sociale ³.

¹ Voir les articles 5 et 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 'relatif au contrôle administratif et budgétaire'.

² En effet, le texte en projet modifie seulement les dispositions relatives au subventionnement des services organisant des activités pour personnes handicapées mais non les normes d'infrastructures et de fonctionnement (visées à l'article 285 du décret) ou les modalités d'introduction et d'instruction des demandes d'agrément (visées à l'article 289 du décret).

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 41.

DISPOSITIF

Articles 2 et 3

1. L'article 2 du projet entend remplacer l'actuel article 30 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 septembre 2008 'relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services organisant des activités pour personnes handicapées', qui détermine les différentes subventions dont peuvent bénéficier les services agréés.

Le paragraphe 1^{er} du texte en projet reproduit la disposition actuelle de l'article 30 dans une version plus correcte au regard des principes de technique législative.

Le paragraphe 2 prévoit que

« les capacités agréées qui servent de base au calcul des subventions visées au chapitre II ne peuvent pas être supérieures à celles existantes à la date de parution du présent arrêté ».

L'article 3 du projet introduit un nouvel article 30*bis* qui dispose que « l'article 30 s'applique uniquement aux services agréés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté ».

2. En ce qui concerne l'article 30, § 2, et l'article 30*bis*, en projet, partant du constat d'une part, que le nombre d'agrément de services organisant des activités pour personnes handicapées, services agréés partiellement subventionnés ou SAPS, est en constante augmentation et d'autre part, que cette évolution entraîne une réduction du subside accordé à chaque service puisque l'enveloppe disponible est fermée, enveloppe que les difficultés budgétaires actuelles ne permettent pas d'augmenter, l'auteur du projet souhaite « instaurer un moratoire », non pas sur l'agrément de nouveaux services, mais bien sur le financement de ceux-ci ⁴.

À ce propos, le fonctionnaire délégué a expliqué que l'agrément offre à ces services d'autres avantages, notamment des aides publiques à l'emploi dans le domaine social.

3.1. Tout d'abord, s'agissant d'une mesure conjoncturelle et de l'accord du fonctionnaire délégué, il serait plus compréhensible de joindre ces deux dispositions sous un seul article qui constituerait un nouvel article 30/1 ⁵, en lieu et place de l'article 30*bis*, en projet.

3.2. La section de législation s'interroge sur ce qu'il y a lieu d'entendre par « capacités agréées ».

⁴ Voir la note au Gouvernement, s.d., A. exposé du dossier.

⁵ *Ibid.*, recommandation n° 123.1.

En effet, conformément à l'article 31 formant le chapitre II de l'arrêté du 11 septembre 2008 précité – qui reste d'application – le calcul des subventions se base sur le « nombre d'équivalent temps plein de personnes handicapées ayant bénéficié d'activités du service agréé au cours de l'année civile précédente », la somme des résultats ainsi obtenus pour chaque personne par catégorie de handicap constituant le nombre d'équivalent temps plein du service. Ce nombre, multiplié par un coefficient qui varie selon le type de handicap et de services, détermine un nombre de points par service et par voie de conséquence un nombre de points pour l'ensemble des services, ces nombres de points des services sont déterminants pour le calcul de la répartition des subventions entre les différents services agréés, au marc le franc.

Ce système de calcul ne fait donc nullement référence à une « capacité » qui serait définie lors de l'agrément du service.

Interrogé à ce sujet, le fonctionnaire délégué a expliqué que l'intention de l'auteur du projet n'était pas de se référer à une capacité « agréée » mais à la capacité réelle existante à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté en projet. Selon ces explications, cette capacité est déterminée par la somme des équivalents temps plein de chaque service, avant pondération en raison du handicap ou du service assuré.

Le texte doit être revu pour mieux exprimer cette idée.

4. Par ailleurs, il y a lieu de préciser dans le texte si la limite ainsi fixée vise soit le nombre d'équivalent temps plein par service ou la somme des équivalents temps plein de l'ensemble des services qui entrent en considération pour la répartition de la subvention.

En effet, la distinction entre ces deux hypothèses revêt son importance. Dans la première hypothèse, la situation serait figée par service en ce qui concerne le nombre d'équivalents temps plein à prendre en considération. Dans la deuxième hypothèse, le nombre d'équivalents temps plein par service pourrait varier – même à la hausse – pour autant que la somme totale des équivalents temps plein à prendre en considération ne dépasse pas celle qui aura été calculée à la date butoir.

En se référant d'une part, dans l'article 30, § 2, en projet, à « la date de parution du projet d'arrêté » et d'autre part, dans l'article 30*bis* en projet à « l'entrée en vigueur du projet d'arrêté », s'il devait être adopté en l'état, le texte aurait pour conséquence de rétroagir à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 septembre 2008, à savoir le 1^{er} janvier 2008.

Si telle n'est pas l'intention de l'auteur du projet, il y a lieu de fixer une date de référence précise.

Comme en a convenu le fonctionnaire délégué, cette date serait le 31 décembre 2012.

Article 4
(devenant l'article 3)

In fine, on écrira « le jour après sa publication au *Moniteur belge* » ⁶.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY

⁶ *Ibid.*, formule F 4-5-1-1.